

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 74 vom 1. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___74

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 74 du 1 février 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 74 del 1 febbraio 2022

Regeste

BRACELET ÉLECTRONIQUE, REJET DE LA DEMANDE, RISQUE DE RÉCIDIVE |
79b CP, 4 al. 1 RESE

Erwägungen

E. 1

CPP), transmis d'office à l'autorité compétente par l'autorité incompétente à laquelle il était adressé (art. 91 al. 4 CPP), et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de A.B._____ est recevable.

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Ce dernier doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP) à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile, par une condamnée qui a qualité pour recourir (art. 383 al.

E. 2

La recourante fait valoir qu'elle est mère de trois enfants mineurs âgés respectivement de seize ans, six ans et six mois et que le régime de la semi-détention ne lui permettrait pas de prendre soin de ces derniers la nuit et les week-end, de telle sorte qu'ils devraient être placés en foyer, en l'absence de tierce personne en mesure d'assumer leur prise en charge durant les plages horaires concernées. Elle ajoute qu'elle suit une thérapie afin de parvenir à contenir ses achats compulsifs qui lui ont valu d'être condamnée et précise par ailleurs que sa dernière comparution par-devant la police, à l'instar de la décision de l'OEP du 5 janvier 2022 ont eu l'effet d'une douche froide, lui faisant prendre conscience des répercussions néfastes que ses agissements peuvent avoir sur le futur de ses enfants.

E. 2.1

L'art. 79b al. 1 CP prévoit qu'à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance

électronique) au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une peine privative de liberté de substitution de vingt jours à douze mois (let. a), ou à la place du travail externe ou du travail et logement externes, pour une durée de trois à douze mois (let. b). Selon l'art. 79b al. 2 CP, l'autorité compétente – dans le canton de Vaud, l'Office d'exécution des peines (art. 20 al. 2 let. a LEP) – ne peut ordonner la surveillance électronique que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions (let. a), si le condamné dispose d'un logement fixe (let. b), si le condamné exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins vingt heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner (let. c), si les personnes adultes faisant ménage commun avec le condamné y consentent (let. d) et si le condamné approuve le plan d'exécution établi à son intention (let. e). En droit cantonal, les conditions de ce mode d'exécution font l'objet du RESE (règlement concordataire sur l'exécution des peines privatives de liberté sous surveillance électronique du 20 décembre 2017 ; BLV 340.95.5), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et qui précise les conditions découlant du droit fédéral. Selon l'art.

E. 2.2

En l'espèce, c'est à bon droit que l'OEP a considéré que la recourante ne remplissait pas les conditions nécessaires à l'octroi du régime de la surveillance électronique, au regard de la crainte sérieuse de commission de nouvelles infractions qu'elle suscite. En effet, A.B. _____ dont le casier judiciaire contenait déjà quatre inscriptions entre 2012 et 2014 pour, notamment, diverses infractions contre le patrimoine, a été condamnée en 2020 pour avoir, entre mai et octobre 2019, effectué de nombreuses commandes sur différents sites internet de vente en ligne en utilisant l'identité d'une tierce personne, qu'elle avait trouvée au hasard sur un réseau social. A l'été 2021, le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois a ouvert une nouvelle instruction contre elle, pour des faits rigoureusement similaires, qui seraient survenus en cours d'enquête, respectivement, successivement à sa condamnation de novembre 2020. Entendue à ce propos par le Procureur le 24 novembre 2021, A.B. _____, si elle n'a pas admis l'entier des nouveaux faits qui lui sont reprochés, n'a pas nié être l'auteure de certains d'entre eux, comme l'a relevé à juste titre l'OEP. Invoquant l'existence d'un trouble psychique qui se manifesterait sous la forme d'achats compulsifs, et affirmant avoir entrepris une thérapie afin de juguler ses pulsions, la recourante n'a pas tenu compte de ses précédents démêlés avec la justice, lors desquels les conséquences de ses actes lui auront été rappelées et pour lesquels elle a été condamnée, pour s'abstenir de récidiver. A cela s'ajoute le manque de sérieux démontré par la recourante depuis le mois de juin 2021, période depuis laquelle l'OEP, puis la FVP, l'ont sollicitée, à plusieurs reprises sans obtenir de réponse, en vue de l'exécution de sa peine privative de liberté sous le régime de la surveillance électronique. En définitive, les antécédents pénaux de A.B. _____, additionnés de l'enquête dont elle fait l'objet, et mis en parallèle avec une situation personnelle qui apparaît fragile – difficultés à assumer un quotidien comprenant des contraintes horaires, absence d'emploi, faiblesses psychologiques, incapacité récurrente à honorer des rendez-vous – sont autant d'éléments qui font craindre concrètement la commission de nouvelles infractions. La recourante ne parvient pas à démontrer qu'elle est digne de confiance et le pronostic quant à son comportement futur apparaît défavorable. Les conditions d'octroi du régime de la surveillance électronique ne sont en conséquence pas réalisées. Le moyen tiré de la charge parentale ne permet pas de modifier ou relativiser les constats qui précèdent, ce d'autant que la recourante ne rend pas vraisemblable que le placement de ses enfants ait pris fin et qu'ils

seraient laissés à eux-mêmes durant son incarcération. De toute manière, le refus du régime de la surveillance électronique n'implique pas, en particulier pour l'enfant de six mois, que quelque chose de spécifique ne sera pas prévu, si c'est dans l'intérêt de celui-ci (cf. art. 80 al. 1 let. c CP). 3. Il s'ensuit que le recours de A.B. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision entreprise confirmée. Quant à la requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, elle doit elle aussi être rejetée, la cause étant simple, tant sous l'angle des faits que du droit. En particulier, la recourante pouvait elle-même, et ce facilement, faire valoir les quelques circonstances factuelles – trois enfants à charge et prise de conscience personnelle – exposées par Me Véronique Fontana dans son bref acte du 12 janvier 2022. Le concours d'un avocat n'était donc pas nécessaire pour défendre ses droits (ATF 143 I 164 consid. 3.5 ; TF 1B_591/2021 du 12 janvier 2022 consid. 2.1 ; TF 1B_442/2021 du 27 octobre 2021 consid. 2.1 ; TF 1B_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1 et l'arrêt cité). Les conditions posées à l'art. 132 CP, applicable par analogie, ne sont ainsi manifestement pas réunies. Le fait que Me Véronique Fontana soit désignée défenseur d'office dans le cadre de la procédure instruite contre A.B. _____ pour escroquerie par métier n'est pas déterminant. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 5 janvier 2022 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de A.B. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : _____ Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Véronique Fontana, avocate (pour A.B. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Office d'exécution des peines (OEP/SMO/73943/BD/PLL), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 4

al. 1 RESE, les conditions suivantes doivent notamment être remplies pour bénéficier de la surveillance électronique : « a. une demande de la personne condamnée ; b. pas de crainte qu'elle s'enfuit ; c. pas de crainte qu'elle commette d'autres infractions (...) ». Pour poser un pronostic quant au comportement futur du condamné, l'autorité doit tenir compte, notamment, de ses antécédents judiciaires, de sa personnalité, de son comportement en général et au travail, ainsi que des conditions dans lesquelles il vivra (ATF 145 IV 10 consid. 2.2.1 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.